

Commission exécutive du pouvoir judiciaire la mettre unilatéralement en oeuvre;

- ♦ laisser entièrement aux organes prévus par la loi le soin de sélectionner, nommer et révoquer les juges et appliquer les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges accusés de faute par l'entremise de mécanismes réguliers créés à titre permanent au sein du système judiciaire;
- ♦ le gouvernement devrait dispenser aux juges, tout au long de leur mandat, une formation juridique de façon à les tenir au courant de l'évolution du droit, il devrait également stipuler que cette formation est assurée exclusivement par l'Académie de la magistrature;
- ♦ le gouvernement et les organismes d'État devraient donner aux avocats les garanties nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions à l'abri de tout acte d'intimidation ou de harcèlement et de toute menace; le gouvernement devrait se garder d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients;
- ♦ prendre des mesures pour constituer un barreau national;
- ♦ les juristes et les organisations non gouvernementales devraient travailler conjointement avec la Commission spéciale à examiner les cas des innocents poursuivis et condamnés par des tribunaux « sans visage » civils et militaires;
- ♦ toute trace d'inculpation ou de condamnation à tort d'innocents devrait être éliminée des registres par une institution judiciaire et les victimes innocentes devraient être dûment indemnisées pour les torts subis.

Liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 8, 56, 89-92)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial n'avait encore pas reçu une invitation du gouvernement pour se rendre au Pérou. Dans les commentaires qui donnent un aperçu des questions relatives aux femmes et à la liberté d'expression, le rapport signale le cas d'une femme qui a reçu des menaces de mort en raison de ses activités dans un groupe de femmes qui organise des programmes éducatifs et fournit une assistance juridique et sociale à des femmes qui travaillent. Quant aux cas signalés récemment, le rapport fait état des communications envoyées au gouvernement à propos d'une personne qui détient la majorité des actions du réseau de télévision Frecuencia Latina/Channel 2. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, la personne en question s'était vue retirer la nationalité péruvienne qu'elle aurait acquise en 1984, elle risquerait ainsi de perdre ses titres de propriété, étant donné que les étrangers ne peuvent pas être un actionnaire majoritaire des entreprises du secteur des communications. La source a affirmé, d'autre part, que des émissions de ce réseau de télévision avaient mentionné la corruption et la mauvaise gestion reprochées à l'État et avaient fait état de violations des

droits de l'homme mettant en cause des fonctionnaires de l'État, des membres de l'armée et le Service de renseignements militaires. Le gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que le droit à la nationalité de la personne en question avait été annulé parce que sa demande ne remplissait pas toutes les conditions prévues par la loi, que la licence de Frecuencia Latina/Channel 2 n'a pas été touchée et que la diffusion des programmes habituels s'est poursuivie normalement. Le gouvernement estime donc que la situation ne permet en aucune manière de conclure à une atteinte à la liberté d'expression.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 154-157; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 300-327)

Le rapport principal fait état des renseignements indiquant que la torture continuait d'être largement pratiquée dans le pays, à la fois à l'encontre de ceux qui sont soupçonnés d'infractions de droit commun et de ceux soupçonnés d'actes délictueux de nature politique, et ce même en dehors des zones où l'état d'urgence a été instauré. Selon les sources, la torture serait pratiquée dans les villes par des unités de la police antiterroriste (DINCOTE), et dans les zones rurales par les forces armées qui contrôlent la région en raison de l'état d'urgence. Le rapport note que divers aspects de la législation antiterroriste sembleraient contribuer à cet état de choses, notamment, le temps presque illimité dont dispose la police pour interroger les suspects et pour formuler une accusation.

Le rapport souligne que, selon les sources d'information, les conditions carcérales seraient particulièrement rigoureuses pour les personnes purgeant une peine au titre de la législation antiterroriste. Ces détenus seraient, par exemple, généralement emprisonnés au secret pendant leur première année de peine, ne seraient autorisés à quitter leur cellule que pendant 30 minutes par jour et ne pourraient recevoir de visites que de leur avocat.

L'additif du rapport principal résume les cas portés à la connaissance du gouvernement et les réponses reçues.

Les cas concernaient, notamment : environ 80 personnes qui ont été arrêtées dans la province de Tocache et interrogées par les forces de police spéciales de Tocache, elles auraient subi de mauvais traitements; un homme qui a été arrêté, apparemment parce qu'il n'avait pas ses papiers d'identité sur lui, il est décédé suite à un « oedème cérébral et pulmonaire » alors qu'il était en détention, ce qui avait ainsi donné lieu à des poursuites au criminel contre les agents concernés et à la révocation de ces derniers; un homme qui a été arrêté par des agents de policiers en état d'ébriété, ensuite frappé à plusieurs reprises, des policiers ont également essayé de l'agresser sexuellement; un individu qui a été arrêté pour vol, torturé puis libéré éventuellement; un homme qui a été arrêté parce qu'il n'avait pas ses papiers d'identité sur lui, il a été ensuite torturé par des soldats à une base militaire, des mesures disciplinaires prises à l'encontre des soldats impliqués s'ensuivaient; un nombre indéterminé